

LA TRIBUNE DES INDEPENDANTS

Journal d'opinion du Syndicat Européen des Indépendants

Belgique-Belgie

P.P.

Bruxelles X

1/1214



Rue de l'Autonomie 26
1070 Bruxelles
T: 02 523 95 04
www.sei-esz.be

1^{ère} TRIMESTRE 2019

Editeur responsable : B. Passau - Rue de l'Autonomie 26 - 1070 Bruxelles
N° d'agrégation: P401066 - N° de client: 1752814
Bureau de dépôt: Bruxelles X

SOMMAIRE

Droit de l'insolvabilité des entreprises (deuxième partie)

Demande de dispense de cotisations sociales par l'INASTI

Les effets du Brexit pour nos entreprises

L'essentiel pour entreprendre en Wallonie

Paiement des cotisations sociales en cas de cessation après l'âge légale de la pension

Le nouveau code des sociétés et associations

EDITORIAL

Nous avons abordé la nouvelle année 2019 et nous sommes déjà devant des échéances électorales importantes. (Région, fédéral et Européenne). Importante pour la bonne santé économique dans un pays qui va presque certainement rentré dans des turbulences politiques , car la formation des nouveaux gouvernements se fera dans la douleur et le temps. Nous devons être attentifs à ce proposent les formations politiques. Nous devons au besoin faire entendre notre voix. Notre Syndicat est aussi là pour cela. Nous attendons donc toutes vos suggestions que nous relaierons. N'hésitez pas.

Droit de l'insolvabilité Continuité des entreprises LCE livre XX CDE faillite débiteur insolvabilité créancier (2 ème partie)

La première partie avait été publiée dans notre numéro précédent.

En règle générale, les principes généraux de la LCE sont maintenus.

Le débiteur, qui remplit les conditions, peut toujours opter pour :

- (i) une réorganisation judiciaire au moyen d'un accord amiable,
- (ii) une réorganisation judiciaire au moyen d'une convention collective ou
- (iii) une réorganisation judiciaire au moyen d'un transfert sous autorité judiciaire.

Cependant, le législateur a précisé et clarifié un certain nombre de points afin de faire face aux goulets d'étranglement et aux lacunes de la LCE. La procédure de réorganisation judiciaire devient donc plus stricte.

1. La requête et les documents à déposer

La loi nouvelle impose que l'état de l'actif et du passif que le débiteur doit joindre lors du dépôt de sa requête doit dorénavant être établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises ou d'un comptable agréé externe, alors qu'auparavant seule leur « supervision » était requise. Le législateur entend, de cette manière, renforcer la confiance du Tribunal dans les chiffres présentés.

Cela signifie que l'assistance fournie par le professionnel ne se limite pas à un travail d'établissement des comptes, mais constitue véritablement une mission particulière qui peut être considérée comme un travail d'objectivation par le biais duquel le professionnel rend, entre autres, compte de ses principales observations et déclare qu'il n'a pas de commentaires à formuler ou, le cas échéant, il fournit des explications en cas d'écarts dans les chiffres de la société. Toutefois, son assistance peut ne pas être de nature à surcharger l'entreprise.

Le débiteur, qu'il s'agisse d'une organisation sans personnalité juridique ou personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, doit également soumettre une liste des associés et la preuve que ces derniers ont été informés de la procédure.

Lorsque le débiteur sollicite la suspension de l'exécution de la saisie exécution immobilière, celui-ci doit également joindre à la requête une copie des exploits d'huissier.

2. Conséquences du dépôt de la requête

Le règlement actuel demeure d'application, toutefois l'un des changements les plus frappants du droit de l'insolvabilité est la réduction de l'effet suspensif du dépôt de la requête et d'une éventuelle(s) procédure(s) de saisie dans laquelle le débiteur est impliqué.

Par exemple, une vente publique (suite à une saisie) peut être poursuivie lorsque la date de la vente a déjà été déterminée et que celle-ci tombe dans un délai de 2 mois après le dépôt de la requête. Le tribunal peut toutefois ordonner la suspension de la vente si le débiteur en fait la demande dans sa requête. Cependant, cette requête n'est pas suspensive. Auparavant, une demande de réorganisation judiciaire pouvait être déposée le jour précédent la vente et de la sorte suspendre la vente imminente, cela n'étant plus possible à l'heure actuelle. Dorénavant, l'effet suspensif de la requête est réduit par la nouvelle réglementation afin d'éviter les abus.

En revanche, la demande de réorganisation judiciaire n'a pas non plus d'effet suspensif si le débiteur a déjà sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de six mois auparavant, à moins que le tribunal n'en décide autrement de manière motivée.

3. Conséquences de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

3.1 Sûretés

Les principes relatifs à la protection du débiteur contre ses créanciers demeurent inchangés sous réserve d'un certain nombre de précisions.

La loi stipule désormais expressément que le débiteur peut constituer une garantie légale ou conventionnelle pendant la période de sursis. La suspension n'aura pas non plus d'impact sur le gage si un contrat de gage a été conclu entre le créancier gagiste et le débiteur qui se rapporte spécifiquement aux créances actuelles ou futures du débiteur.

Par exemple, un gage en banque ne seront pas affectés par le sursis s'il a trait aux créances du débiteur - qui sont de nature fluctuante - à ses clients dans le cadre d'activités commerciales. Un gage sur fonds de commerce, une exploitation agricole ou sur une universalité de biens incluant des créances n'est pas un gage spécifiquement lié aux créances (futures).

3.2 Des créances fiscales et sociales

Depuis la création de la réorganisation judiciaire, les autorités fiscales et l'ONSS ont fait en sorte d'obtenir une position « privilégiée » lors de la procédure de réorganisation judiciaire. Après des arrêts contradictoires de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, le législateur met fin aux différents points de vue de la jurisprudence.

Il considère que les prélèvements fiscaux et sociaux, les contributions ou les dettes en principal dans une liquidation ou une faillite ultérieure à une procédure de réorganisation judiciaire, doivent être considérés comme des dettes de la masse. Les dettes de la masse sont payées en priorité et ne sont pas soumises à l'accord. Cependant, cela ne s'applique pas aux accessoires de dettes sociales et fiscales.

premier projet de loi, le législateur a suivi la jurisprudence de la Cour de cassation Par cette disposition, le législateur prend un curieux tournant dans le débat puisque la Cour de cassation a jugé que ces créances ne constituaient pas des dettes de la masse lors d'une faillite ultérieure. Plus frappant encore, dans le, mais en a finalement décidé autrement.

3.3 Changement de procédure

Les principes relatifs au changement de procédure demeurent inchangés, mais la nouvelle législation précise que le débiteur peut changer la procédure dans toutes les directions et à tout moment. En d'autres termes, le débiteur peut transformer une réorganisation judiciaire en un accord amiable, en une réorganisation judiciaire au moyen d'une convention collective ou en une réorganisation judiciaire par un transfert sous autorité judiciaire, ou vice versa, sans suivre une ordonnance, telle que c'était jusqu'à maintenant.

4. L'accord amiable judiciaire

L'objectif reste le même, à savoir la conclusion d'un accord avec tous les créanciers, deux ou plus créanciers. Par « tous » les créanciers on vise également le créancier unique. L'accord amiable est homologué par le tribunal et déclaré exécutoire. De plus, l'homologation n'est pas accordée pour une ou autre créance, mais pour l'ensemble. Le tribunal peut exercer le contrôle marginal de l'ordre public sur l'accord conclu, en ce sens que ce qui serait contraire aux principes essentiels de l'Etat de droit ne devrait pas être ratifié. La décision qui met fin à la procédure est également rendue publique.

Enfin, les conséquences du règlement à l'amiable bénéficient à la personne physique qui s'est constituée gratuitement garantie personnelle (caution à titre gratuit) du débiteur et dont la demande a été accueillie.

5. La convention collective judiciaire

5.1 Les définitions « créances sursitaires extraordinaire » et de « créancier-proprétaire » ont été modifiée

La définition des « créances sursitaires extraordinaire » est modifiée par rapport à la définition telle que définie par la LCE.

La loi précise que les créances sursitaires garanties, au moment de l'ouverture de la réorganisation judiciaire, par une sûreté réelle et les créances des créanciers-proprétaires, ne sont extraordinaires :

- (i) qu'à concurrence du montant, au jour de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, pour lequel une inscription ou un enregistrement a été pris, ou,
- (ii) à concurrence de la valeur de réalisation in « going concern » du bien ou, si aucune inscription ou aucun enregistrement n'a été pris
- (iii) si le gage porte sur des créances spécifiquement gagées, leur valeur comptable; (la limitation décrite ne s'applique qu'en vue de la réalisation et du vote du plan de réorganisation).

Lorsqu'un créancier détient plusieurs créances contre le débiteur et que le montant total des créances dépasse le montant pour lequel l'enregistrement ou l'inscription a été pris, il peut lui-même déterminer le montant à recevoir ou une partie de la créance bénéficie de la qualité de créance sursitaire extraordinaire. En l'absence de choix du créancier, la répartition entre dette ordinaire et dette extraordinaire est proportionnelle. S'il n'y a pas d'accord entre le créancier et

le débiteur sur la valeur de réalisation en « going concern », le tribunal peut la déterminer et, si nécessaire, nommer un expert.

La définition de « créancier propriétaire » a également été revue. Le créancier-propriétaire est le créancier qui à titre de garantie est propriétaire de biens qui se trouvent entre les mains du débiteur, au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le créancier protégé peut entre autres être titulaire d'une réserve de propriété ou celui qui bénéficie d'un transfert fiduciaire. Il est considéré comme un créancier gagiste et un créancier sursitaire.

5.2 La notification aux créanciers et la réponse des créanciers doivent être accélérées

Les créanciers sursitaires doivent dorénavant être informés de la procédure de réorganisation judiciaire dans les 8 jours au lieu de 14 jours. D'autre part, les créanciers qui souhaitent contester le montant ou le statut de leur créance devant le tribunal doivent le faire au plus tard 1 mois avant la date de l'audience à laquelle le plan de réorganisation sera voté. Cela signifie que les créanciers devront également réagir plus rapidement.

5.3 Plan de réorganisation

Dorénavant, la loi stipule que le montant minimum dû aux créanciers ne peut être inférieur à 20% du montant de la créance en principal au lieu de 15%. Le plan de réorganisation peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts, augmentations, pénalités et coûts ou le rééchelonnement de son paiement, ainsi que l'imputation prioritaire des paiements sur le principal de la créance.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir

- (i) une réduction ou d'abandon des créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales;
- (ii) une réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne et
- (iii) une diminution ou suppression des amendes pénales.

6. Le transfert sous autorité judiciaire

L'ancien système ne prévoyait pas la possibilité pour le candidat offrant de reprendre certains contrats en cours essentiels à la continuité de l'entreprise. L'absence d'une telle disposition freinait le transfert des entreprises en continuité.

Afin d'y répondre, la nouvelle loi prévoit que le candidat offrant peut désigner un ou plusieurs contrats en cours qu'il souhaite reprendre intégralement si son offre est acceptée, sous réserve de l'obligation du candidat de prendre en charge la totalité des dettes impayées.

Cette possibilité est exclue pour les accords intuitu personae. Les créanciers ne sont pas non plus désavantagés car les dettes en souffrance peuvent ne pas faire partie du prix offert.

En ce qui concerne le mandataire de justice, les règles concernant la vente par les parties et les honoraires sont précisés dans la nouvelle loi.

(Source)

Leila Mstoian - Leo Peeters Peeters and Law <https://www.peeters-law.be/Fr/news/Reforme-du-droit-de-linsolvabilite-2ieme-Partie-La-procedure-de-reorganisation-judiciaire-devient-plus-strict/1015>

A partir du 1er janvier 2019, les demandes de dispense de cotisations sociales seront traitées par l'INASTI

Le 1er janvier 2019, la législation permettant aux travailleurs indépendants de demander une dispense de paiement des cotisations sociales en tant que travailleur indépendant sera réformée. Cela signifie également qu'à partir du 1er janvier 2019, les demandes de dispense de cotisations sociales seront traitées par l'INASTI et non plus par la Commission instituée par le SPF Sécurité sociale.

Comment faire la demande ?

Demandez le formulaire standard à votre caisse d'assurances sociales ou téléchargez-le.

Complétez le formulaire.

Renvoyez-le, par lettre recommandée, à votre caisse d'assurances sociales ou remettez-le lui sur place contre accusé de réception.

Votre caisse d'assurances sociales transférera votre dossier au service Dispense de cotisations de l'INASTI.

La décision vous sera envoyée par lettre recommandée.

(Source : Inasti)

Les effets du Brexit pour nos entreprises..

Le Parlement britannique a rejeté le projet d'accord sur la prochaine sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne négocié et présenté par le gouvernement de Theresa May. Un Brexit sans accord se profile donc et est source d'incertitudes pour les entreprises belges.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de se préparer au mieux. Mais par où commencer et à quoi être attentif ?

Le site internet brexit.belgium.be du SPF Economie vous aide à répertorier les points d'attention.

Conséquences du Brexit pour l'Union européenne et la Belgique. A dater du 29 mars 2019, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'Union européenne. Dès lors le Royaume-Uni sera considéré par l'Union européenne comme un pays situé en dehors de l'Union et soumis aux mêmes règles que les autres pays hors UE.

En principe, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'union douanière de l'UE et du marché intérieur. Toutefois, le Royaume-Uni a convenu avec l'UE, si l'accord de retrait était ratifié, que le pays pourrait rester membre de l'union douanière de l'UE et du marché intérieur, après la date précitée et jusqu'au 31 décembre 2020. Pendant cette « période de transition », le Royaume-Uni continuera d'appliquer l'ensemble du droit européen.

Les négociateurs ont l'intention d'utiliser cette période pour négocier un traité sur les futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sous la forme d'un accord commercial.

Que se passera-t-il en l'absence d'accord commercial ?

Si aucun accord commercial UE-27 n'est conclu avec le Royaume-Uni avant le Brexit, il sera question d'un « Brexit dur ». Les relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'UE seront, à ce moment, régies par les règles de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Cela signifie que des taxes à l'importation seront appliquées et que des contrôles aux frontières seront imposés, ce qui rendra les échanges commerciaux plus coûteux (augmentation des coûts).

Il est important pour les entrepreneurs belges de savoir ce que cela peut signifier pour leur entreprise après le 29 mars 2019 et d'examiner avec précision à quel stade de leur chaîne de valeur ceux-ci auront un impact.

Quelles conséquences le Brexit peut-il avoir sur votre entreprise ?

A quels processus administratifs devrez-vous faire face ?

Quels seront les changements pour votre logistique, votre personnel, votre logiciel ?

Quels seront les changements à la frontière ?

Et dans quelle mesure les coûts évolueront-ils ?

Est-il judicieux d'ouvrir une filiale au Royaume-Uni ?

Ou d'y constituer ou d'y garder des stocks ?...

Un marché en évolution

Les pays de l'Union européenne bénéficient entre eux d'un marché ouvert.

Les entreprises ont des échanges commerciaux mutuels relativement faciles. L'Union européenne a également conclu des accords (commerciaux) avec plusieurs autres pays non membres de l'UE. Les entreprises de ces pays peuvent donc commercer plus facilement avec les pays de l'UE. Les règles convenues dans les accords de libre-échange de l'UE avec des pays tiers vont au-delà des règles multilatérales de l'OMC. Une fois que le Royaume-Uni aura quitté l'Union européenne, les entreprises britanniques ne pourront plus recourir à ces accords européens plus avantageux.

Le Royaume-Uni a toutefois déjà annoncé son intention de conclure lui-même des accords avec des pays tiers non UE pour ses entreprises. Tous ces changements bouleversent le marché sur lequel évoluent les entreprises belges (même si elles ne traitent pas directement avec le

Royaume-Uni). Le Brexit n'a donc pas seulement des conséquences pour les entreprises belges sur le marché européen, mais sans doute également sur leurs relations commerciales avec d'autres pays hors UE.

Rapports et documents de l'UE

Depuis le référendum sur le Brexit du 23 juin 2016, le SPF Economie accorde une attention particulière aux conséquences potentielles de ce retrait pour l'économie belge. La Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale suit de près les développements (économiques) à l'approche du Brexit.

Le 20 juin 2016, un High Level Group (HLG) a été créé dans le but de préparer au mieux la Belgique aux conséquences du retrait britannique de l'Union européenne. Depuis lors, ce HLG a publié plusieurs rapports, en collaboration avec le SPF Economie, la Banque nationale et le Bureau fédéral du Plan. Des analyses et de la consultation des différents secteurs, il ressort notamment que les secteurs des industries alimentaire, textile, pharmaceutique et portuaire méritaient une attention toute particulière eu égard à l'importance du Royaume-Uni pour ces secteurs, que ce soit comme client ou comme fournisseur. Outre les études du HLG, le SPF Economie rédige également des rapports de suivi du Brexit, en collaboration avec la Banque nationale et avec le Bureau fédéral du Plan. Ces rapports se composent de trois parties :

un état des lieux des négociations,

une analyse des indicateurs de court terme et des principaux messages,

une analyse des principales études récentes relatives au Brexit.

Outre le suivi des indicateurs économiques à court terme, ces rapports se focalisent particulièrement sur les données commerciales et sur les secteurs qui sont les plus vulnérables. La Commission européenne informe également le public sur le Brexit. Vous y trouverez encore plus d'informations pertinentes sur les conséquences du Brexit.

En conséquence, si votre entreprise risque d'être impactée par le Brexit, nous vous invitons à consulter ce lien qui peut vous guider. Car il est grand temps de se préparer.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/brexit>

L'essentiel pour entreprendre en Wallonie *www.1890.be*

Nous voudrions attirer l'attention sur la création d'un site récent, initié par la région wallonne et qui peut guider une entreprise pour différentes étapes de son existence. Et ce n'est pas sans intérêt. Nous vous encourageons à le consulter.

Nous mettons , ici, en évidence certains points traités.

Une aide financière pour participer à des foires et salons à l'étranger

Participez à des salons partout dans le monde avec une aide de l'AWEX. Jusqu'à 50 % des coûts de location et d'aménagement peuvent être couverts. Que couvre cette aide Participation à des foires et salons à l'étranger ?

Pour les entreprises wallonnes fabricantes et/ou prestataires de service :

50 % des coûts de location d'une surface d'exposition de 6 à 50 m², facturés par l'organisateur du salon ou de la foire à l'étranger (subventions maximum de 200 EUR/m²)

Bonus pour la première participation d'une PME à une foire ou à une foire ou un salon hors Belgique : 50 % des coûts de location, aménagement et gestion de stand + 50 % des frais de séjour d'un délégué de l'entreprise (forfait)

Maximum 50.000 EUR sur 3 ans pour les entreprises

Maximum 75.000 EUR sur 3 ans pour les starters

Comment obtenir cette aide financière ?

Votre entreprise doit introduire sa demande par formulaire électronique préalablement aux premières dépenses.

Toutes les entreprises wallonnes fabricantes ou prestataires de services peuvent en profiter, pour autant qu'il y ait valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Le nouveau code des sociétés et associations. Un guide très intéressant à télécharger.

Les maîtres-mots de cette réforme ? Flexibilisation, modernisation et simplification.

Les règles de création et de vie des différentes formes d'entreprises se trouvent profondément changées. Mais concrètement, quel sera l'impact pour le chef d'entreprise et sa société ?

“La réduction drastique des formes de sociétés clarifie la situation et simplifie le choix pour l'entrepreneur afin qu'il puisse entreprendre avec une structure adaptée. La SRL, par exemple, permet une modulation beaucoup plus poussée que la SPRL en fonction des besoins et souhaits des actionnaires, avec une plus grande flexibilité à la clé”, explique Jan Sap, directeur-général de Fednot.

“Chaque entrepreneur belge doit se demander si la forme de son entreprise est toujours adéquate. L'impact de la nouvelle loi sur les sociétés et associations est dès lors énorme. De nouvelles possibilités apparaissent en matière de contrôle, d'octroi d'un droit de vote ou de valeur à des actions, de règlement des questions de succession au sein d'entreprises familiales, d'apport de biens en numéraire et en nature, mais aussi en savoir-faire et en travail. Cela générera de nouvelles formes d'entreprises, mais aussi énormément de modifications de statuts. De plus, la suppression de l'exigence d'apport de capital pour la SRL implique que sa crédibilité devra être déterminée d'une autre manière. Graydon est prêt, mais tous les chefs d'entreprise ne le sont pas encore. Grâce à cette brochure, nous voulons les y aider”, déclare Eric van den Broele de Graydon.

Entrée en vigueur et transition : quelques dates

1er mai 2019 : le nouveau code sera d'application aux nouvelles sociétés créées.

1er janvier 2020 : pour les sociétés ou associations existantes, mais cela peut se faire plus tôt via une modification des statuts, à partir de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés & Associations («opt-in») et au plus tard avant le 1er janvier 2024.

(Source FEB.be)

10 choses qu'il faut savoir sur le nouveau droit des sociétés

Plus d'un demi-million d'entreprises, 610.000 entreprises individuelles, 230.000 ASBL et fondations en Belgique l'attendaient depuis longtemps. Ce 1er mai, nous y serons enfin : le nouveau droit des sociétés et des associations entrera en vigueur. Aujourd'hui, le Parlement fédéral a définitivement donné son feu vert à cet effet. Le nouveau droit des sociétés et des associations est le point d'orgue de la réforme fondamentale du droit économique sur laquelle planche le ministre de la Justice Koen Geens depuis des années. A son initiative, le droit en matière d'insolvabilité et le droit des entreprises ont également été réformés en 2018.

1. Tout le monde égal face au droit

A partir du 1er mai 2018, les ASBL, les agriculteurs et les professions libérales, telles que les médecins, seront également considérés comme des entreprises susceptibles de faire faillite. Auparavant, une ASBL était dissoute, mais la faillite permet de procéder plus convenablement à une liquidation afin de rémunérer correctement les créanciers.

2. Plus besoin de capital de départ

Si un groupe d'amis souhaite fonder une start-up (sous la forme de SP par exemple), le capital minimal légal de 18.550 euros ne sera plus une exigence. Toutefois, l'expression « bien réfléchir avant d'agir » reste d'application : le notaire réclamera un plan financier détaillé, et les bénéfices ne pourront être distribués qu'après une vérification approfondie du bilan et des liquidités.

En outre, il sera également possible d'apporter du capital humain, tel que la connaissance et le travail, dans le capital de départ. La seule condition est de faire évaluer objectivement cet apport par un réviseur d'entreprise par exemple.

3. Plus que quatre formes basiques de société

Moins de stress quant au choix pour les entreprises qui démarrent : la SCRL, la SCRI ou la société momentanée entre autres disparaissent. Quatre formes de base subsistent : la société, la SP, la SC et la SA. Le ministre de la Justice Koen Geens s'explique : « Cette réforme approfondie

permettra de créer davantage d'entreprises en Belgique. Les sociétés existantes se voient attribuer une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2024 afin de modifier leurs statuts ».

4. Mon entreprise, mes règles

Alors que la loi édictait auparavant des règles contraignantes, les entreprises auront désormais plus de choix afin d'insérer leurs propres règles dans leurs statuts. Par exemple, la méthode de transfert des parts pourra être déterminée directement par l'entreprise, permettant ainsi le droit de vote multiple.

5. Les ASBL peuvent réaliser des bénéfices

Le nouveau texte permettra aux ASBL d'être actives économiquement de manière illimitée, ce qui était uniquement autorisé en activité complémentaire auparavant. A noter que les membres ne pourront pas se distribuer de bénéfices à eux-mêmes et les bénéfices ne pourront être affectés qu'au but désintéressé pour lequel l'ASBL a été créée.

6. L'e-mail fait foi

Une parole est une parole, mais un e-mail constitue une trace écrite. Les e-mails deviennent une base légale ainsi qu'une force probante officielle. Dès lors, l'entreprise pourra décider de communiquer avec ses actionnaires et ses membres par le biais d'e-mails afin d'éviter la consommation de papier.

7. Plus besoin de businesspartner in crime

Désormais, il sera possible de fonder seul une entreprise (SP ou SA). Auparavant, il fallait être au minimum deux personnes pour ce faire.

8. Siège en Belgique = droit belge

Désormais, une entreprise créée en Belgique optant pour le droit belge devra toujours être considérée comme une entreprise belge, même si son siège principal est établi à l'étranger. Les entreprises belges ou étrangères qui choisissent délibérément le droit belge restent soumises au droit de leur choix. Cette mesure vise à dissiper une grande incertitude juridique pour les entreprises et les créanciers.

9. Deux voix par actionnaire

Jusqu'à présent, une part équivalait à une voix. La nouvelle loi permettra à une entreprise cotée en bourse de choisir d'octroyer éventuellement deux voix à un actionnaire détenant une part. Ce n'est possible que pour les actionnaires fiables, qui ont gardé une part en leur nom deux années consécutives. De la sorte, les entreprises pourront s'implanter plus rapidement en Belgique et seront encouragées à y rester.

10. Une responsabilité limitée pour les administrateurs

Les administrateurs doivent oser prendre une décision sans avoir le spectre des dommages et intérêts, tel une épée de Damoclès. C'est la raison pour laquelle le montant des dommages et intérêts sera désormais limité. Cette mesure incitera probablement les assureurs à octroyer une assurance plus facilement aux administrateurs. En fonction de la taille de l'entreprise, il s'agira d'un montant oscillant entre 125.000 et 12 millions d'euros. Néanmoins, l'action en justice n'est pas limitée si des fautes graves sont commises.

(Source : l'Echo du 4 mars 2109 et site du Ministre Geens)

Paiement des cotisations sociales en cas de cessation après l'âge légal de la pension

Depuis le 1er janvier 2019, les travailleurs indépendants qui sont pensionnés après l'âge légal de la pension ne doivent plus payer de cotisations sociales pour le trimestre au cours duquel ils cessent leur activité professionnelle.

Auparavant, ils devaient encore payer cette dernière cotisation trimestrielle, contrairement aux travailleurs indépendants qui étaient pensionnés à l'âge légal de la pension ou plus tôt. Cette différence de traitement est maintenant supprimée.

(Source: loi du 19 décembre 2018 modifiant, en ce qui concerne l'obligation de cotiser, l'article 15, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge 27 décembre 2018)